

restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Les règles concernant la preuve, contenues dans ce code, s'appliquent aux causes, matières et choses faites ou pendantes lors de son entrée en vigueur.—(C.C. 2613)

Nouveau, partie; C. P. C. 1360;
Loranger C. C. p. 152 et seq.;
Attorney-general v. Sillem, 10 H. L.C. 704.

limitations remain in force and apply to them, and this Code applies to them; only in so far as it coincides with such provisions.

The rules as to evidence contained in this code apply to causes, matters and things done or pending at the time of its coming into force.

Beulac C. P. C. annoté art. 1, ss. 2 et 3;
Mignault C. P. C. annoté art. 1.

II—DOCTRINE.

3. Sur la doctrine et les effets de l'abrogation: V. Aubry et Rau, t. 1, s. 29 et seq.

4. A l'égard du principe de la non-rétroactivité des lois, il faut distinguer entre les dispositions qui règlent la forme et celles qui touchent au fond du droit. Seules les premières ont un effet rétroactif.

5. Sur le principe de la non-rétroactivité des lois généralement: V. Fuzier-Herman C. C. art. 2, s. 1, no. 1.

6. Sur la rétroactivité des lois de procédure, sauf lorsqu'elles affectent des droits acquis: V. Garsonnet, t. 2, § 493; Carré et Chauveau, t. 1, Introduction no 35; Merlin. Vo. Effet rétroactif, sect. 3, § 7 et 8; Mareadé C. C. art. 2, no 12, t. 1, p. 52; Maxwell, Interpretation of statutes, p. 313 et seq; Hardeastle, Construction and effect of statute law, p. 377; Black, Constitutional Prohibitions, p. 275; Wade, Retroactive Laws, s. 211 et seq.

7. N'ont pas d'effet rétroactif: a) Les lois affectant les voies de recours contre les jugements, (Aubry et Rau, t. 1, p. 11; Maillet de Chassat, t. 2, p. 27) ou affectant le taux du premier et du dernier ressort. (Bioche. Vo. Appel No 49). b) Les lois pénales décrétant ou aggravant des peines. (Aubry et Rau, t. 1, p. 61; Maxwell, Interpretation of Statutes, p. 199).

8. La rétroactivité s'applique aux voies d'exécution de jugements rendus antérieurement à la promulgation de la loi. (Garsonnet, t. 2, § 493, note 41).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation	2, 3	Evocation	16
Action pénale	25	Examen	34
Action qui s'annule	26	Exécution	27
Ancien droit	36	Expropriation	32
Bilan	23	Forclusion	29
Capots	23	Inscription	13
Canton	25, 26	Jury	30, 35
Charte de la cité de Montréal	32	Montant	12
Contrainte par corps	27	Opposition	31
Cour Suprême	10, 11, 21, 28	Origine	1
Délai	19, 5, 29	Péremption	37
Délibéré	10, 11, 17	Rétroactivité, 4 à 9, 11, 15, 16, 23, 24, 26, 30, 33	
Dépens	28	Revision	13, 22
Droit d'appel, 9 à 18, 20		Taxes	28
Election de domicile, 31		Témoignage	24
Elections	33		

DIVISION

- I. Généralités. (1)
- II. Doctrine. (3)
- III. Jurisprudence. (9)
 - a) Appel et évocation. (9)
 - b) Divers. (23)

I—GÉNÉRALITÉS.

1. Le présent code est entré en vigueur le 1er septembre 1897, aux termes d'une proclamation du 19 mai de la même année.

V. la loi 57 Viet. (Qué.) ch. 9 en vertu de laquelle le code de procédure civile du Bas Canada de 1867 (C. P. C.) fut révisé, ainsi que la loi 60 Viet. (Qué.) ch. 48 en vertu de laquelle le nouveau projet devint loi.

2. Lois de procédure et règles de pratique existant le 1er septembre 1897 et abrogées par le présent code; V. sous